

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 30 mars 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Jean-Pierre SERRUS - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Henri PONS représenté par Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Guy TEISSIER.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 003-1703/17/BM

**■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Artelia Ville et Transport relatif au marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'extension biologique de la station d'épuration de Cassis
MET 17/3074/BM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Société Sogreah Consultants, devenue Artelia Ville et Transport, était titulaire du marché public de travaux n° 03/100, notifié le 30 juin 2003, relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation de l'extension biologique de la station d'épuration de Cassis, pour un montant de 173 964.00 euros HT.

Le marché de travaux (N° 04/206/CUMPM d'extension biologique de la station d'épuration de Cassis) a subi un retard de 203 jours à la suite de modifications de programme du maître d'ouvrage.

La durée de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage s'en est trouvée, de fait, prolongée.

Par courrier du 31 octobre 2012, la société Artelia Ville et Transport a fait parvenir un projet de décompte final prenant en compte :

- Le solde du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ;
- L'application des révisions de prix correspondantes (3 195.34 € H.T.);
- Une réclamation relative à la prolongation de mission (14 000 € H.T.)

Le Décompte Général, notifié par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 14 février 2013, n'a pris en compte que le solde du marché restant dû hors révision et réclamation.

En effet la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a fait état de :

Signé le 30 Mars 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 18 avril 2017

- la prescription quadriennale pour justifier le non-paiement des révisions de prix, relative à des prestations supplémentaires effectuées entre 2003 et 2007.
- l'absence de réserve sur les ordres de service notifiés à la société Sogreah Consultants afin de justifier le rejet de la demande indemnitaire.

Le non-paiement des charges subséquentes à la prolongation de mission, et des révisions de prix fait l'objet d'un différend entre la Société Artelia Ville et Transport et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La société ARTELIA Ville et Transport a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL), le 18 novembre 2014, en sollicitant le paiement des révisions de prix et la rémunération de la prolongation de mission pour un montant global de 17 195.34 euros HT.

Le CCIRAL, réuni le 25 novembre 2016, a rendu son avis le 20 décembre 2016 :

- la demande d'application des révisions de prix n'est pas prescrite,
En effet, compte tenu des diverses relances, le délai de prescription quadriennale n'était pas écoulé à la date du mémoire en réclamation de la société Artelia
- aucun ordre de service, notifié à la société Artelia Ville et Transport ne fait état de l'allongement de sa mission,

Le litige entre la société Artelia Ville et Transport et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence trouverait une solution équitable, par l'octroi à la société d'une somme de 17 195.34 euros H.T.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la société Artelia Ville et Transport se sont rapprochées afin de tenter de formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Dès lors, il a été convenu que l'indemnisation de la demande formulée par la société Artelia Ville et Transport, non encore réglée à ce jour, se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'avis du CCIRAL du 20 décembre 2016 ;
- L'information au Conseil de Territoire Marseille Provence du 28 mars 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable des sommes dues à la société Artelia Ville et Transport.

Signé le 30 Mars 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 18 avril 2017

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure transactionnelle avec la société Artelia Ville et Transport.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé, portant sur un montant indemnitare de 17 195.34€ HT soit 20 634.41€ TTC.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget annexe de l'assainissement – Opération 2003125500 – Sous-politique F130 – Nature 2315 – Code gestionnaire 3DEAA

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN